

Décret

Générale

colonial

Décret n° 47-2211 rendant applicables à la Côte française des dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives es à l'ordre public.

n° 47-2211

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 novembre 1947

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro
31 décembre 1947

VISAS

Vu les articles 72 et 104 de Ma Constitution

Vu le décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public

Vu le décret n° 47-908 du 24 mai 1947 rendant applicable à Madagascar les dispositions du décret du 23 octobre 1935,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public est déclaré applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que Madagascar, sous réserve des modifications ci-après :

Art. 2

— La déclaration prévue l'article 2 sera faite aux autorités déterminées par arrêté du gouverneur général dans les territoires groupés et du chef de territoire dans les territoires non groupés.

Art. 3

— Les alinéas 2 et 3 de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes: « L'autorité qualifiée pour recevoir la déclaration, la transmet dans les vingtquatre heures au chef du territoire. Elle y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction. « Le chef du territoire peut, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler celui qui a été pris ».

Art. 4

— Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et aux Journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Paul RAMADIER. Par le Président du Conseil des Ministres : **Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des services de la France d'outre-mer, Paul BECHARD.**